

[...]

32.509/VIII/PF
TVS/RV

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 26 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la province du Brabant flamand, parce que la brochure "Op naar 1999" avait été établie uniquement en néerlandais. Cette plainte lui a été transmise par monsieur le gouverneur adjoint de la province du Brabant-flamand, en application de l'article 65, § 4, alinéa 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A l'examen de ladite brochure, il est apparu que celle-ci contenait une introduction avec les vœux du gouverneur et de la députation permanente, une information sur la possibilité de s'adresser directement par téléphone au gouverneur et aux députés permanents et un aperçu des émissions de la province sur les émetteurs régionaux de télévision. Elle contenait ensuite un article sur la future maison de la province, un article sur la campagne contre l'ivresse au volant, des notes d'information sur l'environnement et sur l'agence de l'emploi de la province du Brabant flamand, un article sur les dégâts entraînés par les inondations de septembre 1998, un article sur la coopération entre les communes sur le plan du sport, un article sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, un article sur la prévention du cancer du sein et finalement des notes sur le tourisme et les excursions, notamment scolaires. Les notes et articles sont en général suivis d'indications quant aux endroits ou numéros de téléphone où l'on peut s'adresser pour un complément d'information.

Au milieu de la brochure se trouvait un encart portant le titre "U hebt toch ook een bouwvergunning?", attirant l'attention de la population sur les conséquences moins agréables de la construction sans permis de bâtir. L'encart faisait référence à un dossier d'information pouvant être obtenu gratuitement auprès des services de la province.

*
* *

Le 24 août 1995, la députation permanente du Brabant flamand a décidé de distribuer les brochures provinciales uniquement en néerlandais dans les "communes à facilités". Ce point de vue a été confirmé par la députation permanente le 9 novembre 1995. Le 28 mars 1996 la

députation permanente a répété son point de vue et a chargé les professeurs P. Van Orshoven, K. Rimanque et J. Velaers d'examiner le problème à la lumière des avis de la CPCL n°s 27.204 du 8 février 1996 et 27.214 du 25 janvier 1996. Le 17 octobre 1996 la députation permanente a pris connaissance de l'avis des trois professeurs et a confirmé sur cette base son ancien point de vue.

Par lettre du 21 janvier 1997 le greffier de la province du Brabant flamand a communiqué la réponse de la députation permanente à la proposition de conciliation du gouverneur adjoint. Il y communiquait que la députation permanente avait, le 16 janvier 1997, confirmé son point de vue du 17 octobre 1996 adopté après examen de l'avis des trois professeurs. Selon la lettre ce point de vue, qui avait été communiqué par lettre du 25 octobre 1996 revenait à considérer, conformément à l'avis des professeurs [...], [...] et [...] que l'interprétation large de la législation linguistique reproduite dans le mémorandum (en référence à l'avis 1.868 de la CPCL) était anticonstitutionnelle. Etant donné que la députation permanente a constaté lors de sa réunion du 17 octobre 1996 que la brochure "*Vlaams Brabant*" ne contenait pas de communications et d'avis dont la prise de connaissance était impérative dans l'intérêt du service, la diffusion de la brochure "*Vlaams-Brabant*" ne peut avoir lieu en français dans les communes à facilités. Ultérieurement, les brochures de la province du Brabant flamand ont toujours été établies uniquement en néerlandais.

*
* *

Jurisprudence de la CPCL

Dans son avis 27.204 du 8 février 1996 adressé au gouverneur de la province du Brabant flamand, la CPCL a formulé l'avis suivant.

"En conclusion et conformément à sa jurisprudence constante la CPCL confirme le principe selon lequel les avis et communications au public doivent être communiqués en néerlandais et en français aux habitants des communes périphériques. Il appartient à la province de Brabant flamand de déterminer quelle information elle souhaite adresser sous cette forme aux habitants desdites communes.

Dans le cas particulier de la brochure de présentation de la province de Brabant flamand et du feuillet "*Vlaams-Brabant Info*", figure de manière prépondérante, de l'information qui doit être considérée comme "avis et communication au public". De plus, les brochures ont été distribuées "toutes-boîtes". En agissant de la sorte, la province de Brabant flamand a donné l'impression qu'il s'agissait d'informations qui, selon la jurisprudence constante de la CPCL, doivent être communiquées en néerlandais et en français.

La plainte introduite par le particulier de Linkebeek est, par conséquent, recevable et fondée, dans la mesure où les avis et communications officiels contenus dans les brochures n'ont pas été rédigés en français et en néerlandais.

Elle vous demande de lui faire connaître la suite que vous comptez réserver à son avis."

Le 20 septembre 1996 les sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique ont examiné une autre plainte qui a été introduite le 4 avril 1996 par une habitante francophone de Linkebeek parce que la province du Brabant flamand a continué à refuser de diffuser la brochure de présentation de la province dans les communes périphériques en néerlandais et en français malgré l'avis n° 27.204 du 8 février 1996. Le 29 avril 1996 le président de la CPCL a demandé au gouverneur quelle suite serait donnée à l'avis précité. Le gouverneur a répondu le 13 mai 1996 que la députation permanente avait pris connaissance en sa séance du 28 mars 1996 de l'avis en question et qu'elle avait chargé trois professeurs de la tâche d'examiner la problématique concernant la diffusion de la brochure. Dans son avis n° 28.077 du 20 septembre 1996, la CPCL a indiqué au gouverneur de la province du Brabant flamand:

"La CPCL, confirmant ses avis n° 27.204 du 8 février 1996 et n° 27.214 du 25 janvier 1996, considère la nouvelle plainte comme recevable et fondée et insiste pour que la suite réservée à cet avis et aux avis précités lui soit communiquée à bref délai."

*
* *

A la question du gouverneur adjoint de savoir de quelle manière la brochure "Op naar 1999" avait été diffusée, le gouverneur de la province du Brabant flamand a répondu qu'elle avait été distribuée dans la province par la poste (Louvain 1) et selon la formule toutes-boîtes, et que la publication n'existait pas en version française.

La province du Brabant flamand constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), c.-à-d. un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents. Un tel service rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quant le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature (article 34, § 1er, alinéa 3, des LLC).

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, une application littérale de l'article 34, § 1er, alinéa 3, des LLC, irait à l'encontre de l'économie générale de la loi. Celle-ci a, en effet, voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et, d'autre part, a expressément reconnu, dans certains

cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes (cf. avis 1.868 du 5 octobre 1967). La CPCL a dès lors estimé qu'en prévoyant la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressées directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. Cet "avis de principe" a été ultérieurement confirmé, à plusieurs reprises, par la CPCL (cf. notamment les avis 22.125 du 28 mars 1991, 23.142 du 10 mars 1994, 26.053 du 9 février 1995 et 27.204 du 8 février 1996).

La députation permanente de la province du Brabant flamand part cependant du principe que les lois linguistiques sont de stricte application et qu'une interprétation au sens large doit être rejetée eu égard à la clarté de la loi. Ce faisant, elle se base sur l'avis des professeurs Rimanque, Van Orshoven et Velaers, donné à la députation permanente du Brabant flamand au sujet de l'application de l'article 34, § 1er, alinéa 3, des LLC.

La députation permanente avance (traduction):

"C'est uniquement pour les formulaires qu'elle adresse directement au public et pour les avis, communications et formulaires qu'elle remet au public par l'entremise des services locaux que la province du Brabant flamand est tenue d'utiliser les deux langues face aux habitants des communes à régime linguistique spécial. Le sens ou l'"économie" éventuels d'une loi ne peuvent être opposés à son texte clair et net. Il s'ensuit que la province du Brabant flamand ne peut adresser aux habitants des communes à facilités des avis et communications libellés dans une langue autre que le néerlandais que pour autant que la législation l'y oblige. Tel n'est le cas que lorsque les avis et communications au public sont adressés à ce dernier par l'entremise des services locaux des communes à facilités".

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que la brochure "Op naar 1999" a été diffusée via les bureaux de poste, services locaux au sens des LLC: conformément à l'article 24, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, elle aurait dès lors dû être diffusée en néerlandais et en français. Partant, la Commission estime que la plainte est recevable et fondée.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime néanmoins que cette obligation n'implique pas que la province du Brabant flamand soit tenue de procéder à la traduction intégrale de ladite brochure.

En d'autres termes, il revient à la province du Brabant flamand de déterminer quels sont les avis, communications et renseignements qu'elle souhaite porter à la connaissance de la population également dans une langue autre que le néerlandais. En effet, dans des circonstances particulières, dans l'intérêt du service ou de l'ordre public, la santé ou la sécurité des citoyens, une décision de traduction peut se justifier pleinement.

Ainsi pourraient, par exemple, être diffusés en français: les renseignements concernant l'organisation de la province, les adresses des services et organismes provinciaux, l'information générale concernant la politique provinciale et, de manière plus générale, les renseignements concernant les affaires intéressant le public de manière directe - primes, aides financières de la province, etc...

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à monsieur

Desolre, gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand, et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]